

Labouz, Marie-Françoise, *Le système communautaire européen*. Paris, Berger-Levrault, Coll. « Monde en devenir – XVIII », Manuels B.-L. 6, 1986, 350 p.

Guy Gosselin

Volume 18, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702221ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702221ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gosselin, G. (1987). Compte rendu de [Labouz, Marie-Françoise, *Le système communautaire européen*. Paris, Berger-Levrault, Coll. « Monde en devenir – XVIII », Manuels B.-L. 6, 1986, 350 p.] *Études internationales*, 18(3), 658–660. <https://doi.org/10.7202/702221ar>

blir un certain nombre d'index particulièrement utiles.

Le message que désire transmettre Thomaïs Douraki dans cette étude est que les personnes à risques, dont elle envisage la situation juridique, nécessitent, en droit interne comme en droit international, une protection spéciale et véritable. Cet ouvrage est d'ailleurs le premier du genre consacré à la protection de ces « exclus ».

Les règles juridiques en la matière ont considérablement évolué, et il est certain que la Convention européenne des droits de l'homme est l'un de ces dispositifs qui favorisent la prise de conscience de la nécessité d'un renforcement de la protection. Il est donc utile d'avoir un tableau d'ensemble des dispositions nationales et internationales relatives à une telle protection. Mais l'auteur de l'ouvrage va plus loin, en insistant (à la fin de la troisième partie) sur les droits dont doivent disposer les catégories de personnes étudiées. L'ouvrage peut ainsi être considéré comme un manuel à l'usage de ces personnes en vue de leur protection juridique.

L'ouvrage est largement exhaustif, et il convient de souligner la volonté de son auteur de rassembler toutes les données utiles. On peut toutefois regretter que le droit des Communautés européennes ne soit évoqué que de façon très accessoire, alors que la dimension sociale (et non plus seulement économique) de ces instances régionales existe et semble d'ailleurs de plus en plus reconnue (comme l'ont montré par exemple les travaux du symposium international de Louvain de décembre 1986 consacrés à la politique communautaire de la santé). Les comparaisons avec les dispositions de la Convention américaine sur les droits de l'homme du 22 novembre 1969 sont également trop réduites. On peut en outre considérer que le titre de l'ouvrage n'est pas très attractif, sinon très explicite. L'analyse ne concerne pas que la Convention de 1950, et les critères de choix de « certains » malades et marginaux peuvent nous laisser quelque peu perplexes : pourquoi, par exemple, écarter les prostituées ? L'actualisation de la thèse soutenue en 1984 reste d'ailleurs limitée : on

s'attendait certainement à des développements beaucoup plus importants concernant les malades atteints du SIDA.

On peut adresser un autre type de reproche à cet ouvrage. Alors que, en effet, le droit international de la santé a acquis, semble-t-il, aujourd'hui droit de cité (voir, par exemple, les actes du colloque de Sherbrooke de mai 1985 publiés dans la *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. II, 1985), il est étonnant de constater que l'auteur, qui a travaillé en relation avec les services non seulement du Conseil de l'Europe mais aussi de l'OMS, n'ait pas débouché sur une analyse de type doctrinal envisagée en termes de droit international de la santé. Le droit international de la santé n'est pas qu'un droit « technique », utilisant seulement des données d'ordre médical ; il est également un droit des droits de l'homme pour le temps de paix. La conclusion trop rapide de l'ouvrage aurait pu aborder ce problème général et essentiel.

Toutes ces remarques n'enlèvent rien en fait au caractère remarquable de cet ouvrage, car, comme l'écrit Alexandre Kiss à la fin de sa préface : « En somme, cet important ouvrage, fruit de tant de recherche et de réflexion, mérite grandement l'estime et la reconnaissance de tous ceux qui ont à coeur la protection des droits de l'homme et qui croient à la possibilité d'améliorer la condition humaine ».

Michel BÉLANGER

*Maître de Conférences de Droit public  
Université de Bordeaux I, France*

LABOUZ, Marie-Françoise, *Le système communautaire européen*. Paris, Berger-Levrault, Coll. « Monde en devenir - XVIII », Manuels B.-L. 6, 1986, 350p.

L'auteur de ce nouveau manuel sur la Communauté européenne (CE) est juriste et enseigne le droit institutionnel communautaire. Marie-Françoise Labouz centre son attention sur l'évolution institutionnelle et juridique de la CE. L'intérêt principal de son livre est d'offrir au lecteur, dans l'esprit de la collec-

tion de Berger-Levrault, une analyse de l'évolution récente de la Communauté européenne. Sa limite la plus évidente résulte de la perspective essentiellement juridique adoptée par l'auteur et qui semble exclure les non juristes (un exemple, « parmi une littérature très abondante ... on ne signale que quelques titres dont la consultation est recommandée au juriste », p. 99). Une autre limite, qui est signalée d'ailleurs par l'auteur (p. 16), réside dans le traitement non exhaustif du sujet. Ce manuel, en effet, n'offre pas un tableau d'ensemble de la structure de la CE et suppose même une connaissance élémentaire de cette structure.

L'expression « système communautaire », qui peut annoncer autre chose qu'une perspective juridique, a été préférée par l'auteur à celles de droit communautaire général et de droit institutionnel communautaire (p. 14). L'approche juridique, que l'auteur dit ne pas vouloir exclusive, apparaît donc bien marquée. L'analyse de l'évolution institutionnelle et juridique est faite en fonction des pôles intergouvernemental et intégration, ou, coopération et intégration. Si la « dérive intergouvernementale » est souvent soulignée, le développement de l'intégration est également noté car l'évolution du système, effectivement, n'est pas unidirectionnelle.

Le manuel est divisé en quatre parties dont la première porte sur la construction de l'Europe communautaire. Le rappel des origines et un aperçu de la situation actuelle servent à montrer les tendances vers l'intégration et vers l'intergouvernementalisme. Alors que la CECA est perçue comme la première organisation d'intégration, qui « s'incarne dans un système institutionnel destiné à produire des règles de droit directement applicables aux opérateurs économiques » (p. 39), la CEE et la CEEA, qui sont créées six ans plus tard, apparaissent déjà moins intégrées. À l'heure actuelle, la CE se présente comme un marché commun, mais encore imparfait, et des politiques communes intégrées coexistant avec des politiques de coopération.

La tension entre l'intégration et la coopération se révèle aussi dans le fonctionnement

du système institutionnel qui est l'objet de la deuxième partie. C'est le Parlement européen qui illustre surtout la tendance vers l'intégration depuis son élection directe en 1979. Cette dernière a procuré au Parlement un regain d'autorité et l'a amené à s'engager dans une lutte pour l'extension de ses compétences. Le résultat de cette évolution a été de transformer le dialogue entre la Commission et le Conseil en trilogue avec le Parlement (p. 129). Dans ce trilogue, la fonction d'initiative de la Commission, jusque là déclinante, connaît un renouveau. Quant au Conseil des ministres, dont la pratique de l'unanimité affirme la tendance vers l'intergouvernementalisme, il conserve la réalité du pouvoir normatif mais il se trouve empêché d'agir politiquement, faute de volonté et par suite de sa soumission au Conseil européen, et techniquement à cause de l'insuffisance des comités qui l'assistent dont le COREPER (p. 133). Enfin une quatrième institution, statutairement indépendante, la Cour de Justice, agit dans un sens intégrateur. Les juges européens privilégient souvent l'esprit des traités sur la lettre des textes à l'aide de méthodes juridictionnelles « audacieuses autant que décriées » telles que la méthode d'interprétation téléologique et le développement extrême de la théorie des compétences implicites (p. 166).

Malgré cette crainte exprimée par quelques-uns d'une « Europe des Juges », l'examen de l'ordre juridique communautaire, qui constitue la troisième partie du manuel, montre le contrôle exercé par les États davantage que leur subordination. D'une part, les traités constitutifs fondent un pouvoir réglementaire des institutions au sein duquel le règlement proprement dit défini par l'article 189 CEE a pu être qualifié de véritable pouvoir européen. Les mêmes traités ont pu être révisés par le biais de l'article 235 CEE (compétences subsidiaires) plutôt que par celui de la procédure formelle particulièrement au cours des dix dernières années dans le sens d'une extension des compétences communautaires (politique monétaire, protection de l'environnement) (p. 225). Mais, d'autre part, l'interprétation des traités sur la question du retrait d'un État membre conclut à la réversibilité de l'intégra-

tion (p. 217). De plus la jurisprudence de la Cour est bien source de droit communautaire mais demeure une source auxiliaire et se heurte aux réserves des États (p. 247). Enfin les rapports entre le droit communautaire et les droits internes que l'article 189 CEE et surtout la jurisprudence de la CJCE posent en termes d'effets directs et de primauté du premier sur les seconds rencontrent également les réticences et même l'hostilité des États (pp. 254-258).

La quatrième et dernière partie traite de l'institutionnalisation des politiques communes dans le but de décrire le système institutionnel et juridique en action à travers celles des politiques qui présentent un degré élevé d'intégration. Alors que la présentation de la politique agricole commune et celle des relations entre la CE et le Tiers-Monde à travers la politique commerciale, le Système Généralisé de Préférences et les Conventions de Lomé II et III servent la fonction pédagogique d'un manuel, les présentations de la politique commune des pêches et de la politique monétaire demeurent trop limitées pour être utiles. L'utilité du manuel réside aussi dans les annexes documentaires et les bibliographies thématiques qui accompagnent chacune des parties.

Le manuel de Marie-Françoise Labouz offre ainsi une analyse à la fois claire et nuancée de l'évolution de la CE en privilégiant les aspects institutionnels et juridiques et en particulier les développements les plus récents tels que tentent de les poursuivre le projet de traité d'Union européenne adopté par le Parlement européen en février 1984 et la Conférence de révision de Luxembourg de l'automne 1985. Il sera une lecture utile autant pour le juriste que pour le non juriste car la CE n'est pas finalement une organisation intergouvernementale ordinaire et les légistes ont fortement cultivé cette différence.

Guy GOSSELIN

*Département de science politique  
Université Laval*

SOCIÉTÉ BELGE DE DROIT INTERNATIONAL,  
*Les moyens de pression économiques et le droit international. Actes du colloque de la S.B.D.I., Palais des Académies de Bruxelles 26-27 octobre 1984.* (Extrait de la *Revue Belge de Droit International* 1984-1985/1). Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. « Collection de droit international », 17, 1985, 245p.

Cet ouvrage reproduit les Actes du colloque organisé au Palais des Académies de Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1984, par la Société belge de droit international (S.B.D.I.). Dans l'introduction générale, le Président de la S.B.D.I., Georges Van Hecke, a très bien délimité le sujet. Il s'agissait d'analyser les « moyens de pression » et les « moyens de pression économiques », économiques au pluriel, car, note-t-il, ce sont les « moyens qui sont économiques, la pression étant politique ». Ces mesures sont prises dans un double but: « exprimer la désapprobation d'un État souvent pour apaiser son opinion publique » d'une part; et tenter d'arriver par la pression exercée à « modifier le comportement d'un État » d'autre part. Seuls ont fait l'objet d'une étude les moyens utilisés en temps de paix. N'ont été étudiées ni la « guerre économique », ni les restrictions à l'exportation de matériel à caractère militaire ou stratégique.

Cette matière assez nouvelle, les premières mesures économiques remontent à la Grande guerre, présente aujourd'hui un intérêt certain car les « sanctions économiques » ont tendance à se multiplier depuis une dizaine d'années. Elles apparaissent souvent comme une sorte de substitut à la confrontation armée entre États. Il est vrai que la Charte de l'ONU interdit dans son article 2 & 4 le recours à la force dans les relations internationales et que le fait nucléaire conditionne les rapports Est-Ouest. Une approche multidisciplinaire s'imposait ici puisque les différents rapporteurs ont dû prendre en compte simultanément le droit international public, le droit international privé et le droit des Communautés européennes.